

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIALPhilippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 170
N° 42 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 22
no Eperera 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 657 CM du 22 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19

Pages

3134

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 657 CM du 22 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

NOR : DPS2100216AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 modifié relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2021,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé, les mots : "âgée d'au moins onze ans", et : "reconnue comme zone de circulation de l'infection par arrêté du ministre en charge de la santé" sont supprimés.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1. Après le premier tiret, est inséré un tiret ainsi rédigé :
" l'autorisation d'embarquement délivrée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; "
2. Le deuxième tiret devient un troisième tiret (nouveau). A la fin du troisième tiret, sont ajoutés les mots : " , pour toute personne âgée d'au moins onze ans. " ;

3. Au dernier alinéa, les mots : “ainsi que les justificatifs de motifs impérieux prévus à l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 susvisé”, sont supprimés.

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :
“A l'exception des personnes visées à l'article 3-1, toute personne âgée d'au moins six ans arrivant en Polynésie française par voie aérienne doit réaliser une quarantaine à Tahiti, dans une structure hôtelière répondant aux exigences sanitaires désignée à cet effet par le Président de la Polynésie française ou à domicile, sur demande expresse parvenue au plus tard six jours avant le départ du vol à destination de la Polynésie française, accompagnée des pièces justifiant du respect des exigences sanitaires requises pour la quarantaine.”
2. La deuxième phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :
“Trois tests de dépistage virologique de la covid-19 sont effectués : un à l'arrivée, un au quatrième jour et un au huitième jour de quarantaine.” ;
3. Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
“Les frais d'hébergement dans une structure hôtelière visée au premier alinéa sont à la charge de la personne en quarantaine.”
4. Après le cinquième alinéa, un sixième alinéa est inséré, ainsi rédigé :
“Les personnes de retour d'évacuation sanitaire et leurs accompagnants, les étudiants résidant en Polynésie française et les étudiants devant réaliser un stage dans le cadre d'une convention entre l'établissement d'enseignement supérieur et la Polynésie française, ne pouvant effectuer leur quarantaine à domicile, peuvent bénéficier d'un hébergement en site dédié à la charge de la Polynésie française dans la limite des places disponibles, sur leur demande et sur production de pièces justificatives.”

Art. 4.— L'article 4-1 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 est ainsi modifié :

“Art. 4-1.— Les personnes visées aux articles 3 et 3-1, ayant été vaccinées contre la covid-19 selon un schéma vaccinal complet, tel que défini en annexe, ou ayant fait l'objet d'une contamination à la covid-19 depuis moins de six mois, sont exonérées des dispositions prévues à l'article 4, à l'exception des tests de dépistage virologique de la covid-19 à l'arrivée et au quatrième jour, sous condition d'avoir transmis les pièces justificatives, complétées pour les personnes ayant fait l'objet d'une contamination à la covid-19 depuis moins de six mois d'un résultat positif à un test sérologique par prise de sang, effectué dans un délai de quinze jours à un mois précédant le vol.”

Art. 5.— Après l'article 4-1 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

“Art. 4-2.— Toute personne visée à l'article 4, âgée d'au moins 6 ans, en provenance par voie aérienne d'une région extérieure à la Polynésie française, est tenue au versement

d'une participation forfaitaire aux frais de surveillance sanitaire d'un montant de 12 000 F CFP.

Toute personne visée à l'article 4-1, âgée d'au moins 6 ans, en provenance par voie aérienne d'une région extérieure à la Polynésie française, est tenue au versement d'une participation aux frais de surveillance sanitaire d'un montant de 5 000 F CFP.

Les recettes sont imputables au compte du pays.

Sont exonérés de cette participation les personnes visées à l'article 3-1 ainsi que les personnes de retour d'évacuation sanitaire et leurs accompagnants et les étudiants résidant en Polynésie française, sur leur demande et sur production de pièces justificatives.”

Art. 6.— L'annexe à l'arrêté n° 449 CM du 26 mars 2021 intitulée Schéma vaccinal complet est ainsi modifiée :

1. Sous le VACCIN “COVID-19 VACCINE ASTRA ZENECA”, sont ajoutés les tirets suivants :
“- OU
- en cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.” ;
2. Sous le VACCIN “COVID-19 VACCINE JANSSEN” (JOHNSON&JOHNSON) sont ajoutés les mots : “depuis 14 jours”.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes arrivant en Polynésie française par voie aérienne à compter du 1er mai 2021.

Art. 8.— L'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 modifié relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française est abrogé à la date d'échéance de la quarantaine des personnes arrivées en Polynésie française par voie aérienne avant le 1er mai 2021.

Art. 9.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 126 CM du 5 février 2021 intitulée “Liste indicative des motifs impérieux justifiant des déplacements au départ vers la Polynésie française” est abrogée.

Art. 10.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2021.

Edouard FRITCH.

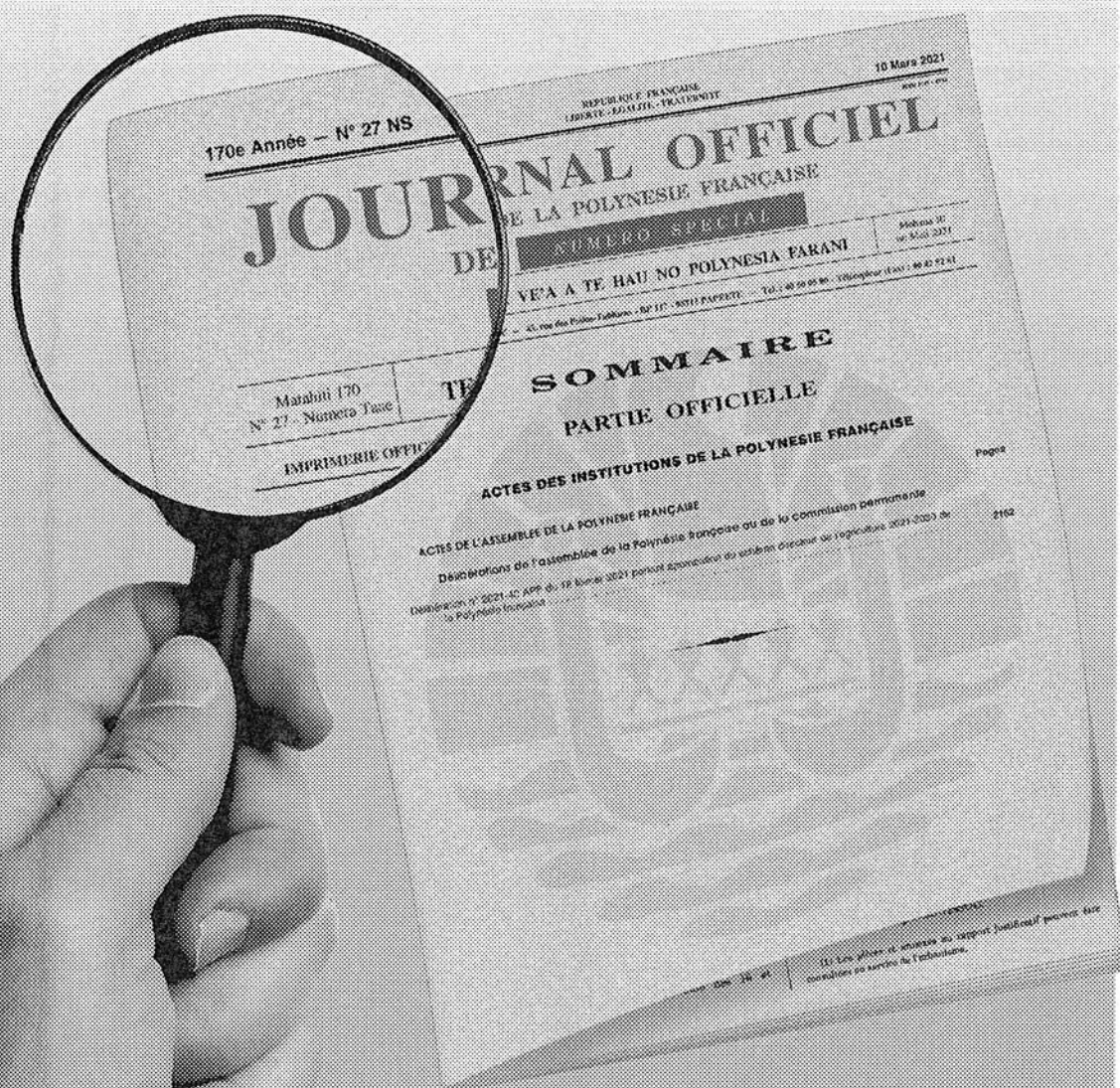
Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

Jacques RAYNAL.

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF n° 27NS du 10/03/2021 relatif au Schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 1.428 F CFP TTC